



OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE POUR L'INSTALLATION D'UN CHAUFFE-EAU SOLAIRE

Règlement

Article 1 : Objet

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la Ville de Bruxelles, octroie une prime pour l'achat et le placement de chauffe-eau solaires dans les logements, avec un minimum de 2m² de surface optique.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par «chauffe-eau solaire» toute installation permettant de produire de l'eau chaude sanitaire en utilisant le soleil comme source d'énergie.

Article 3 : Bénéficiaire

La prime est octroyée à la personne physique ou morale qui a réalisé l'investissement, qu'elle soit locataire, propriétaire, ou titulaire d'un droit réel (emphytéote) sur le bien concerné par l'installation et situé sur le territoire de la ville de Bruxelles (1000, 1020, 1120, 1130)

Article 4 : Montant et conditions

Le montant de la prime communale s'élève à 50% de la prime octroyée par Bruxelles Environnement avec un maximum de 2000 euros.

Dans l'hypothèse de la construction, de la rénovation ou de la modification de plusieurs logements (immeuble à appartements, ensemble de maisons unifamiliales...) par un même maître d'ouvrage, le montant de la prime est équivalent à autant de primes individuelles qu'il y a de logements, avec un plafond fixé à 3 primes individuelles.

Une majoration de 10% de la prime sera accordée pour les travaux réalisés par une entreprise d'économie sociale, par une entreprise de travail adapté ou par une entreprise d'insertion sociale.

Une majoration de 20% de la prime sera accordée pour les installations réalisées dans un immeuble destiné à la location (propriétaire non domicilié dans le bien).

Une seule prime est octroyée par immeuble et par période de cinq ans.

Cette prime est subordonnée à l'octroi de la prime attribuée par Bruxelles Environnement pour l'achat et le placement d'un chauffe-eau solaire dans une habitation. Elle peut donc être cumulée à d'autres aides financières mais le montant total perçu ne pourra excéder 100% du montant total des travaux.

Conditions techniques à respecter :

Le système doit être installé par un installateur certifié RESCERT pour les installations inférieures à 50kWth, les capteurs doivent être labellisés « Solar Keymark Capteurs » et le ballon d'eau chaude doit être de classe énergétique A.

Article 5: Procédure

La demande de prime doit être introduite par écrit (courrier postal ou électronique) auprès de l'administration de la Ville de Bruxelles dans un délai maximum de 3 mois à dater de l'attribution de la prime par Bruxelles Environnement, sur base du formulaire de demande ad hoc de la Ville de Bruxelles. Le formulaire est accompagné des documents suivants :

- Preuve que les travaux ont été réalisés sur le territoire de la Ville de Bruxelles :
Pour les propriétaires n'occupant pas le bien : au choix, extrait cadastral, titre de propriété...
Pour les locataires et les propriétaires occupants : au choix, copie d'une facture (eau, électricité, téléphone...) mentionnant l'adresse et le nom, copie des infos se trouvant sur la puce de la carte d'identité (adresse), ...
- Si la demande est faite par le locataire de l'immeuble, l'autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux.
- Copie de(s) facture(s) des travaux réalisés et des achats de matériel. La facture devra spécifier l'adresse des travaux.
- Preuve de paiement de la totalité de la facture (extrait de compte).
- Le cas-échéant, preuve que l'entreprise est une entreprise d'économie sociale, de travail adapté ou d'insertion sociale.
- Copie du document stipulant l'attribution de la prime de Bruxelles Environnement

La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et décision du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible, la date d'introduction de la demande servira de critère d'attribution selon le principe du premier demandeur premier servi.

Article 6 : Engagement

Le bénéficiaire s'engage à :

- Exécuter les travaux suivant les règlements , les recommandations, les prescriptions et les codes de bonne pratique relatifs à l'urbanisme, aux chantiers et au respect de l'environnement.
- Maintenir l'installation en parfait état de fonctionnement pendant une durée de minimum cinq ans.
- En cas de cession de son droit sur le bien immobilier pendant les cinq ans, faire respecter les obligations au présent article à tout cessionnaire.

Article 7 : Vérifications et remboursement

La personne qui sollicite la prime autorise la Ville de Bruxelles à faire procéder, sur place, aux vérifications et contrôles utiles en donnant accès à l'installation.

Si une visite des lieux est nécessaire, le demandeur est alors averti préalablement de la visite par courrier ou courriel au moins une semaine à l'avance.

Le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser immédiatement à l'administration communale l'intégralité de la prime en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime ou en cas de non-respect des engagements visés à l'article 6.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suite le jour de sa publication par voie d'affichage.

Des travaux ayant été réalisés dans une période de 3 mois avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont cependant éligibles pour la prime

Bruxelles, le

Par le Collège,

Le Collège,

Luc SYMOENS
Secrétaire de la Ville

Benoit HELLINGS
Echevin du climat